

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Aménagement Mobile

52B rue Guy de la Ferriere
97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/UM3S/LC/0007101660/2026-0135
Code AIOT : 0007101660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Société d'Aménagement Mobile implanté Lieu-dit Les Orangers 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Aménagement Mobile
- Lieu-dit Les Orangers 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007101660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Aménagement Mobile (SAM) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 18 février 2014, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Les Orangers ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 1.4	Sans objet
2	périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2014, article 1.5	Sans objet
3	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré un ralentissement des chantiers du BTP sur l'île de La Réunion, la société SAM poursuit la remise en état du site et maintient une activité d'extraction réduite dans l'attente du redémarrage de l'économie dans ce secteur.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour les modifications des conditions d'exploiter nécessaires à l'adaptation de son autorisation aux conditions actuelles de sa situation telles que la prolongation de la durée d'autorisation, pour faire face au ralentissement de son activité, et la modification des conditions de remise en état pour s'adapter au nouveau profil d'écoulement des eaux de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 1.4
Thème(s) : Autre, situation de l'installation à 6 mois de la fin de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 12 (douze) ans et 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'exploitation du gisement a pris un peu de retard sur le planning initialement prévu dans son dossier de demande d'autorisation. La société SAM a déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatif à une prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter lui permettant de terminer l'exploitation du gisement et de remettre en état les parcelles. Ce dossier a été transmis le 13 octobre 2025 dans les formes réglementaires et dans les temps, conformément aux dispositions

de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2014, article 1.5

Thème(s) : Autre, consommation de la bande des 10 mètres

Prescription contrôlée :

[...]

La distance de 10 mètres mentionnée au premier alinéa doit être supprimée en ce qui concerne les parcelles jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou autorisées à être exploitées, afin de permettre d'améliorer l'environnement général et l'aménagement ultérieur de la zone.

[...]

Constats :

La bande des 10 mètres, voisine de la carrière de Teralta, est en cours d'exploitation commune avec l'entreprise voisine. Les extractions dans la bande située en limite Sud ont pris un peu de retard, la mise en exploitation du côté de Teralta ayant pris plus de temps que prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.3.2

Thème(s) : Autre, état d'avancement de la remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

Le remblayage de la carrière est réalisé en 3 phases successives conformément au plan joint en annexe 5, limité à la zone d'extraction, sur une épaisseur de 5 (cinq) mètres.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Il permet de remblayer la zone d'extraction jusqu'aux cotes minimales absolues définies selon les plans et coupes longitudinales figurant sur le plan joint en annexe 5 :

[...]

Constats :

Un talweg a été reconstitué entre les phases d'exploitation 1 et 3. L'ouvrage final, dont la géométrie et l'efficacité ont été validées par un hydrogéologue, présente des cotes finales d'exécution en partie aval légèrement supérieures aux cotes théoriques initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Afin de maintenir une pente suffisante pour un ruissellement optimal des eaux de pluies vers le talweg, la partie Nord-Est du terrain en aval de l'ouvrage doit être légèrement surélevée entraînant un remblaiement supérieur aux prévisions du dossier initial.

L'exploitant a intégré, dans son dossier de demande des modifications d'exploiter en date du 13 octobre 2025, un chapitre relatif à une demande de modification des conditions de remise en

état du site précisant les nouvelles modalités de remblaiement nécessaires à une bonne gestion des eaux de ruissellement sur les parcelles réaménagées.

Type de suites proposées : Sans suite